

Gazette du Palais

TRIMESTRIELLE

DIMANCHE 9 AU MARDI 11 DÉCEMBRE 2012

132^e ANNÉE

N^{os} 344 à 346

PROFESSIONNELLE

GÉNÉRALISTE

SPÉCIALISÉE

Actualité

- Rentrée du barreau de Paris sous les dorures du Châtelet

page 9

Doctrine

- Le manque de compétitivité des cabinets français n'est pas une fatalité !

par Édouard de LAMAZE

page 11

Jurisprudence

- Obligation de déclaration de soupçon : sous l'apparence d'une défaite, la réalité d'une triple victoire

note sous CEDH, 6 décembre 2012, par Yves REPIQUET

page 13

- La mauvaise foi du client exonère l'avocat de toute responsabilité

note sous Cass. 1^{re} civ., 31 octobre 2012, par Yves AVRIL

page 15

Philippe Cluzeau



Le bâtonnier Christiane Féral-Schuhl s'adresse au garde des Sceaux, le 7 décembre, au théâtre du Châtelet

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 24 RÉDACTION : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 42 10 / FAX 01 56 54 42 11 / COURRIEL abonnementgp@lextenso-editions.fr

CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3] 8, RUE SAINT AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02

INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER] : 12, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS STANDARD : 01 44 32 01 50

lextenso éditions

www.gazettedupalais.com

Avocat

Le manque de compétitivité des cabinets français n'est pas une fatalité !

Les avocats sont menacés par la crise économique, mais aussi par la mondialisation qui les touche et induit une concurrence croissante entre cabinets. Il est urgent de trouver des solutions, au risque de modifier légèrement notre conception de la profession.



Par Édouard de LAMAZE
Avocat au barreau de Paris
Conseiller économique et social européen

L'apparent pouvoir des avocats en France et l'attrait qu'ils exercent dans l'opinion donnent l'illusion d'une profession en pleine santé. Pourtant, elle n'a peut-être jamais été aussi fragile économiquement et son unité autant en péril qu'aujourd'hui.

En effet, la profession est divisée et prise dans une véritable nasse : d'un côté, les cabinets à forte dominante contentieuse, assez souvent sous perfusion d'aide juridiction-

nelle et d'assurance juridique, sont menacés par la stagnation de l'activité judiciaire et sa perte de rentabilité, dans un domaine qui leur est pourtant réservé par la loi ; de l'autre, les cabinets majoritairement dédiés au conseil et intervenant sur des domaines à forte valeur ajoutée sont confrontés à la concurrence de multiples autres acteurs (notaires, expert-comptable, banquiers, assurances...).

La conjoncture économique intensifie cette pression concurrentielle. Entre 1986 et 2002, le barreau de Paris, épicerie du barreau d'affaires français, a pratiquement doublé, passant de 8 000 avocats à 15 320, pour atteindre plus de 20 000 avocats en 2010. Un *big bang* que la profession n'en finit pas de digérer. Sous l'influence des anglo-saxons arrivés en nombre sur le marché, les cabinets se sont, d'abord, fortement professionnalisés. Dans le même temps, le marché national s'est atomisé. Si les cabinets français représentaient 47 % du chiffre d'affaires de la profession en 1992, ils ne dépassent pas les 30 % en 2012, et à peine 20 % du droit des affaires traité en France.

À l'heure de la globalisation, le barreau de France doit relever un défi majeur : exporter ses membres et ses cabinets, et résister à l'implantation de bureaux étrangers et européens. En effet, notre pays est l'un de ceux qui accueille le plus d'avocats étrangers, plus de 1 500 à Paris début 2010. Mais la réciprocité est loin d'être une réalité... Combien d'avocats français sont-ils membres d'instances dirigeantes de barreaux étrangers ? Il convient plus que jamais d'exporter notre culture, en favorisant notamment les sta-

ges et les formations à l'étranger, pour donner à nos futurs et jeunes confrères le goût de l'international et l'ouverture d'esprit nécessaire. Il n'est pas moins important d'aider l'entreprise libérale française à s'exporter et à s'implanter à l'étranger. Les résultats obtenus ces dernières années dans la profession d'architecte démontrent que cet objectif peut être atteint avec une vraie volonté politique. Car ce serait, rappelons-le, un facteur d'influence du droit français et continental.

“ Notre immobilisme risque de renforcer une profession anglo-saxonne puissante, pérenne, relativement homogène et internationalisée de longue date ”

Encore faut-il, pour assurer un bon échange de pratiques, être en accord avec la profession telle que la conçoivent nos partenaires. Si l'indépendance de l'avocat est une condition de l'état de droit et, à ce titre, une valeur qui devra toujours être défendue, il convient pour autant d'examiner sans *a priori*, et en toute objectivité, les conditions suffisantes du respect de celle-ci. La profession doit en effet s'armer pour s'adapter et faire face à la concurrence. Notre immobilisme risque de renforcer une profession anglo-saxonne puissante, pérenne, relativement homogène et internationalisée de longue date.

Plusieurs pays à travers le monde, l'Australie et le Royaume-Uni en particulier, ont adopté des réformes autorisant les avocats à s'associer avec d'autres professions pour proposer des services juridiques et non juridiques, voire à ouvrir leur capital à des investisseurs extérieurs. L'Italie, à l'initiative du Gouvernement Monti, est, elle aussi, engagée dans un processus devant permettre l'ouverture du capital des cabinets d'avocats italiens à de tels capitaux.

Le *legal services act* (LSA) adopté en 2007 est l'aboutissement en Angleterre et au Pays de Galles d'une réflexion nourrie et riche sur l'avenir et la réforme des services juridiques initiée en 1997 par le Gouvernement travailliste. Cette loi a notamment créé les *legal disciplinary practice* (LDP), des cabinets multidisciplinaires où des professionnels de différentes branches du droit peuvent s'associer mais aussi ouvrir le capital de leur cabinet à des non-

juristes à concurrence de 25 % maximum. Un des dispositifs les plus radicaux de la LDP sont ces *Alternatives business structures* (ABS), structures commerciales anglaises composées de juristes et de non-juristes (banques, établissements financiers, etc.), ces derniers détenant généralement la majorité du capital social.

Cette réforme outre-manche mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2012 sépare notamment les fonctions de régulation et de représentation et instaure une autorité de régulation unique pour les services juridiques (le *legal service board*). Sans vouloir prôner une déréglementation à la manière anglo-saxonne, ne serait-il pas nécessaire, d'encourager au moins les membres des différentes professions libérales à associer leurs capacités d'investissement et de disposer ainsi de fonds propres ? Cet aspect est essentiel si l'on veut qu'elles puissent se développer à l'international, se mesurer et tenir leur place dans la compétition mondiale.

“ Refuser d'ouvrir
notre partenariat capitalistique
n'est-il pas une erreur ? ”

La directive *Services* nous incite à aller en ce sens en nous demandant de lever les obstacles aux partenariats multidisciplinaires (article 25). En France, la loi du 28 mars 2011 ⁽¹⁾ vient consacrer le principe d'interprofessionnalité capitalistique des professions libérales, y compris entre celles du droit et du chiffre. Il faut souhaiter que les décrets d'application ne soient pas conçus à rebours de ce principe d'ouverture comme l'avaient été en leur temps ceux de la loi *Murcef* du 11 décembre 2001 ⁽²⁾ ! Cette dernière loi, que j'ai eu l'honneur de porter en qualité de délégué interministériel aux professions libérales, instaurait le statut de société de participation financière, SPFPPL, permettant aux avocats de créer des *holdings* intégrant d'autres professions. Les décrets d'application, qu'il a fallu attendre plus de dix ans, excluent encore à ce jour l'interprofessionnalité chiffre et droit !

Le 15 juin dernier, l'assemblée générale du Conseil national des barreaux a adopté une motion dans laquelle elle

(1) L. n° 2011-331, 28 mars 2011, de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées : JO 29 mars 2011, p. 5447.

(2) L. n° 2001-1168, 11 déc. 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier : JO 12 déc. 2001, p. 19703.

déclare être opposée « à la création des alternative business structures au regard du respect des principes essentiels de la profession d'avocat en France ». Elle ajoutait que « les ABS ne peuvent être considérées comme des cabinets d'avocats (...) et, par conséquent, ne peuvent pas bénéficier des libertés d'établissement et de circulation pour s'inscrire au tableau d'un barreau du pays d'accueil ».

Seulement cette position, de nature clairement politique, se trouve en contradiction avec les exigences européennes. Dans le rapport qu'elle a récemment rendu public concernant l'application de la directive services dans les différents États membres, la Commission européenne relève que l'interdiction faite aux avocats en France d'ouvrir le capital de leurs structures d'exercice à des non avocats est contraire au principe de l'article 15 de la directive. Cette règle devra donc être réexaminée.

En ce sens, le rapport remis à Bercy début 2012 par le conseiller du commerce extérieur de la France au Royaume-Uni, Olivier Morel, suggère la création d'un *legal disciplinary practice* « à la française » ? et qui « permettrait aux avocats de conserver le contrôle de leur cabinet tout en leur offrant de nouvelles sources de financement et la possibilité d'attirer, par l'ouverture d'une partie limitée de leur capital social, des talents complémentaires à la profession juridique et nécessaires à leur développement, dans le contexte de plus en plus concurrentiel ».

Le 26 octobre dernier, le Conseil économique et social européen, à Bruxelles, a adopté un avis d'initiative sur le « Rôle et les perspectives d'avenir des professions libérales dans la société civile européenne à l'horizon 2020 ». Seront à l'ordre du jour, au niveau européen, la croissance des services des professionnels libéraux, les emplois durables et, bien entendu, l'analyse du contexte de dérégulation des services juridiques. Ériger en principe immuable l'idée même de réglementation des professions en France, tout en laissant s'implanter des bureaux de firmes internationales étrangères, qui obtiendront peu ou prou la fameuse licence ABS, n'est-il pas un leurre ? Refuser d'ouvrir notre partenariat capitalistique n'est-il pas une erreur ?

Pour nous donner les moyens de lutter à armes égales avec nos concurrents anglo-saxons, non seulement sur notre sol, mais aussi en Asie, en Inde, et partout dans le monde, la moindre des choses est de respecter les exigences européennes. Comment pourrions-nous être mondialistes si nous ne sommes même pas scrupuleusement européens ? ●